

Guide sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE"

v3 du 12 juin 2020

AVERTISSEMENT

Cette version du guide peut être diffusée aux interlocuteurs qui en auraient besoin pour anticiper les éléments à produire – néanmoins, elle ne constitue en aucun cas un document opposable à l'administration ni aux tiers : elle permet une application cohérente des textes en vigueur à sa date de parution, qui seuls sont opposables

Rédacteur : DGPR / SRT / SDRCP / BRPICQ (avec l'appui des DREAL Occitanie et Bretagne – coordonné avec DEB et CGDD)

Objectif : il vise à clarifier la compréhension du traitement des modifications d'une autorisation environnementale et à uniformiser son examen. La publication de la loi ESSOC le 11 août 2018 a permis d'en simplifier la gestion au travers d'un cas par cas préfet de département unique.

La méthode :

- elle s'appuie sur un logigramme qui renvoie aux fiches annexées à la présente note (à actualiser au fil de l'eau),
- le logigramme introduit des étapes repérées par des lettres (exemple : **(A)**)
- au sein de chaque étape, les liens entre les explications et les fiches sont repérés par un nombre rouge (exemple : **(1)**)
- des renvois entre critères permettent de s'assurer que l'examen est complet

Les notions et questions fondamentales : une bonne utilisation du présent guide nécessite de comprendre plusieurs notions qui se combinent, et qui sont présentées et illustrées à l'aide d'exemples dans la fiche **(9)** :

- l'AIOT et les installations connexes à un AIOT (L181-1)
- la modification d'un AIOT
- l'extension d'un AIOT
- le périmètre d'un projet au sens de l'autorisation environnementale
- le périmètre d'un projet au sens de l'évaluation environnementale, hors modification ou extension (R122-2-I)
- le périmètre d'un projet relatif à une extension ou modification d'un AIOT (2ème § du L . 122-1-IV ; II de l'article R122-2)

Sommaire :

- **(0)** Notions et questions fondamentales.....3
- **(1)** des étapes **(A)** et **(B)** : tableau annexé au R. 122-2.....6
- **(2)** des étapes **(A)** et **(B)** : comprendre la différence entre « entre dans » et « dépasse en elle-même ».....7
- **(3)** de l'étape **(A)** : seuils évaluation environnementale systématique.....8
- **(4)** de l'étape **(B)** : déterminer si un cas par cas doit être réalisé.....9
- **(5)** de l'étape **(C)** : cas par cas préfet de département.....10
- **(6)** de l'étape **(C)** : modalités d'examen du critère 1° du R. 181-46-I pour le cas par cas préfet de département.....11
- **(7)** de l'étape **(D)** : modalités d'examen du critère 3° du R181-46-I.....13
- **(8)** au stade du dépôt du dossier : contenu d'un « porter à connaissance ».....17
- **(9)** : exemples.....18
- **(10)** : l'intégration dans les outils métiers.....23

Documents, articles et textes de référence visés dans le présent guide¹ :

- code de l'environnement articles L181-1, L181-2, L181-3, L. 181-14, R. 181-46, L512-7-2, R. 122-2.II et son annexe ;
- circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation ;
- instruction gouvernementale du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;
- FAQ AEnv partie 2.7.

¹ L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement a été abrogé par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'a pas été remplacé. Le 2° du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement reste néanmoins en vigueur mais ne renvoie à aucun arrêté pour le moment. Tant qu'aucun arrêté ministériel n'existe en référence au critère 2°, le présent guide n'y fait plus allusion.

Fiches du logigramme

(0) Notions et questions fondamentales

1) Rappels sur les notions :

a) Champ de l'autorisation environnementale : AIOT et installations connexes à un AIOT :

L'acronyme **AIOT** regroupe toutes les Activités, Installations, Ouvrages et Travaux à qui s'applique l'autorisation environnementale. Comme le précise l'article L. 181-1, il s'agit des IOTA soumis à la loi sur l'eau, des ICPE, ainsi que des installations concernées par l'autorisation supplétive.

Les « équipements, installations et activités » figurant dans le projet du pétitionnaire et répondant à au moins l'une des deux conditions ci-dessous sont dits « **connexes** » et entrent également dans le champ d'application de l'autorisation environnementale (article L. 181-1) :

- leur connexité les rend nécessaires à ces AIOT : il s'agit d'une liaison fonctionnelle entre l'AIOT et l'installation connexe
- ou leur proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients : les équipements, installations et activités connexes peuvent impacter les dangers et inconvénients que représente l'AIOT pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3

Ces équipements, installations et activités dites « connexes » peuvent être non soumis à autorisation environnementale, mais leur impact sur les installations régies par l'autorisation environnementale les font entrer dans le champ de cette autorisation.

b) Notion de projet au sens de l'évaluation environnementale et champ de l'évaluation environnementale :

La notion de **projet au sens de l'évaluation environnementale** peut être plus large que la notion de projet au sens de l'AIOT. Elle peut ainsi correspondre - ou non - au champ des AIOT tels que définis dans les nomenclatures IOTA et ICPE.

Pour savoir si un projet est soumis à évaluation environnementale, il convient de regarder la nomenclature annexée à l'article R. 122-2. Si le projet est soumis à évaluation environnementale, de manière systématique ou après un examen au cas par cas, il fera l'objet d'une seule et même étude d'impact. Le projet pourra éventuellement faire l'objet de différentes autorisations environnementales voire de plusieurs types d'autorisations, mais l'étude d'impact sera unique pour ces procédures, le cas échéant actualisée au fur et à mesure des autorisations délivrées, si celles-ci ne sont pas simultanées.

c) Les modifications :

→ **Une AIOT va être modifiée** dès lors que des modifications notables ou substantielles sont envisagées ; le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation réglementaire de :

- transmettre un rapport à connaissance des modifications au Préfet s'il estime les modifications notables ; l'administration analyse ce document et contrôle l'absence de caractère substantiel :
 - si tel est le cas, il faut en informer le pétitionnaire dans un délai raisonnable, et lui indiquer si la prise d'un APC sera nécessaire
 - si c'est substantiel, le pétitionnaire est invité à déposer une demande d'autorisation environnementale ; il faut lui indiquer le cas échéant si elle sera ou non soumise à évaluation environnementale
- déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale s'il estime que les modifications sont substantielles

A noter qu'il n'y a aucune obligation réglementaire d'informer l'administration de modifications qui ne sont pas notables.

→ **Une modification est considérée comme substantielle** (et rend nécessaire le dépôt d'un nouveau dossier d'AEnv) si l'un au moins de ces critères mentionnés à l'article R. 181-46 est rempli :

- la modification de l'AIOT « *en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2* »
- la modification de l'AIOT « *atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement* »
- la modification de l'AIOT « *est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3* »

2) Extension d'AIOT soumise à évaluation environnementale (modification considérée comme substantielle au vu du critère n°1)

La notion d'**extension** est établie au travers de l'article R. 181-46.

R181-46

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

(...)

Ainsi, s'il n'y a pas d'extension, la modification ne doit pas être examinée en fonction du premier critère de substantialité, lié à l'évaluation environnementale.

a) La première question à se poser est : « *est-ce une modification d'AIOT ?* »

La question de la modification de l'AIOT détermine quelle autorité réalisera l'éventuel cas par cas :

- lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'AIOT soumis à AEnv (mon AIOT est modifiée) : dans ce cas, s'il y a un cas par cas, il relèvera de la compétence du Préfet de département
- lorsque le projet ne consiste pas en une modification ou une extension d'AIOT soumis à AEnv (mon AIOT n'est pas modifiée) : dans ce cas, s'il y a un cas par cas, il relèvera de la compétence de l'Autorité Environnementale

b) La seconde question à se poser est : « *s'agit-il d'une extension d'AIOT ?* »

On entend par extension pour une ICPE, au regard du R. 181-46-1° :

- une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante
- une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature
- une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation

→ voir exemples de la fiche (9)

S'il n'y a pas d'extension, le critère 1 est écarté et il faut passer à l'analyse du critère 3 (voir fiche (7)).

c) la troisième question à se poser est : « *cette extension est-elle soumise à évaluation environnementale ?* »

S'agissant des modifications, pour déterminer si celles-ci atteignent les seuils qui peuvent rendre nécessaire une évaluation environnementale, il convient de se reporter aux fiches (1) à (4), puis lorsqu'un cas par cas est nécessaire, aux fiches (5) et (6).

En résumé, deux cas sont possibles :

- l'extension dépasse un seuil évaluation environnementale systématique (3) => elle est soumise à évaluation environnementale
- l'extension dépasse un seuil de l'examen au cas par cas (4) et l'examen au cas par cas est positif (6) => elle est soumise à évaluation environnementale

S'il n'y a pas d'extension soumise à évaluation environnementale, on écarte le critère 1, on passe à l'analyse du critère 3 (7).

Si l'extension est soumise à évaluation environnementale, la modification est substantielle et il faudra une nouvelle procédure d'AEnv.

3) Quelle est la procédure applicable dans le cas où la modification/extension est soumise à

évaluation environnementale ?

Le processus d'évaluation environnementale comprend obligatoirement une étape décisionnelle in fine. Cette décision, qui portera les mesures ERC issues de l'étude d'impact, résulte d'une procédure qui peut être la procédure d'autorisation environnementale, et/ou la procédure permis de construire, et/ou la procédure de défrichement, etc.

Aussi il est essentiel de déterminer quelle(s) procédure(s) doi(t)(vent) remplir cette fonction.

(*) Une procédure AEnv sera réalisée si le critère 3 est rempli.

① Seules une ou des rubriques AEnv (ICPE, IOTA, procédures embarquées) sont concernées :

La procédure portant l'évaluation environnementale sera l'autorisation environnementale.

② Sont à la fois concernées une ou des rubriques AEnv (ICPE, IOTA, procédures embarquées) ET une ou des rubriques hors AEnv (urbanisme, photovoltaïque, ...) :

- Si les motifs de soumission à l'évaluation environnementale (cf. les considérants de la décision de cas par cas, ou la nature de la rubrique qui dépasse le seuil EE systématique) relèvent du champ de l'AEnv (autorisations intégrées, éléments connexes) => la procédure AEnv portera l'évaluation environnementale
- Si les motifs de soumission à l'évaluation environnementale (cf. les considérants de la décision de cas par cas, ou la nature de la rubrique qui dépasse le seuil EE systématique) ne relèvent pas du champ de l'AEnv (*) (pas d'impact à terme sur les prescriptions de l'autorisation) mais d'une autre autorisation au sens du L. 122-1 => cette autorisation portera l'EE (si pas d'autre autorisation, c'est la procédure d'AEnv qui portera l'évaluation environnementale)
- Si les motifs de soumission à l'évaluation environnementale (cf. les considérants de la décision de cas par cas, ou la nature de la rubrique qui dépasse le seuil EE systématique) relèvent à la fois du champ de l'AEnv et d'une autre autorisation au sens du L. 122-1 => les deux procédures se dérouleront de manière concomitante.

③ Seules des rubriques hors champ de l'AEnv (urbanisme, photovoltaïque, ...) sont concernées :

Il n'y a **aucune connexité/proximité** avec l'AIOT : « *une autre procédure peut-elle porter l'évaluation environnementale ?* »

- oui → l'autre procédure porte (exemple : permis de construire) car il n'y a aucun impact sur les dangers et inconvénients de l'AIOT
- non → l'autorisation environnementale supplétive porte (exemple : champ de panneaux photovoltaïques)

Il y a **connexité/proximité** avec l'AIOT : aucune rubrique du champ de l'AEnv n'étant concernée, les motifs de soumission à l'évaluation environnementale (cf. les considérants de la décision de cas par cas) ne relèveront pas de l'AEnv : « *une autre procédure peut-elle porter l'évaluation environnementale ?* »

- oui → l'autre procédure porte (exemple : permis de construire) (*)
- non → l'autorisation environnementale porte (exemple : champ de panneaux photovoltaïques) (*)

Dans ces deux cas de connexité, un APC peut être nécessaire pour adapter les prescriptions de l'AEnv.

5) Si l'extension est soumise à évaluation environnementale, sur quoi portera l'étude d'impact ?

L'étude d'impact devra intégrer les impacts du projet sur l'ensemble du périmètre de l'évaluation environnementale. Pour ce qui concerne l'AIOT, elle portera sur le champ de la modification et ses éventuels impacts sur l'existant (dangers et inconvénients déjà identifiés auparavant).

(1) des étapes (A) et (B) : tableau annexé au R. 122-2

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 précise pour 48 catégories de projets les critères de soumission à évaluation environnementale systématique ou de soumission au cas par cas.

Pour l'étape (A) « Soumis à évaluation environnementale systématique » : consulter la colonne « projet soumis à évaluation environnementale »

Pour l'étape (B) « Soumis à cas par cas » : consulter la colonne « projet soumis à cas par cas »

L'article R122-2 précise que *« Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »*

Les 48 catégories sont listées ci-dessous ; Figurent en caractères gras celles qui concerneront le plus fréquemment les ICPE, notamment en raison de la connexité.

1. Installations classées pour la protection de l'environnement

2. Installations nucléaires de base
3. Installations nucléaires de base secrètes
4. Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs
5. Infrastructures ferroviaires
6. Infrastructures routières
7. Transports guidés de personnes
8. Aérodrômes
9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales

10. Canalisation et régularisation des cours d'eau

11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
12. Récupération de territoires sur la mer
13. Travaux de rechargement de plage.
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral
15. Récifs artificiels
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres

17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines

18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer

19. Rejet en mer

20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection

21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker

22. Installation d'aqueducs sur de longues distances
23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux

24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires

25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial

26. Stockage et épandages de boues et d'effluents

27. Forages en profondeur

28. Exploitation minière
29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique

30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire

31. Installation en mer de production d'énergie
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension
33. Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension
34. Autres câbles en milieu marin

35. Canalisations destinées au transport d'eau chaude

36. Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée

37. Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone

38. Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement

40. Villages de vacances et aménagements associés
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
42. Terrains de camping et caravanage

43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés

44. Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés

45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes

46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive

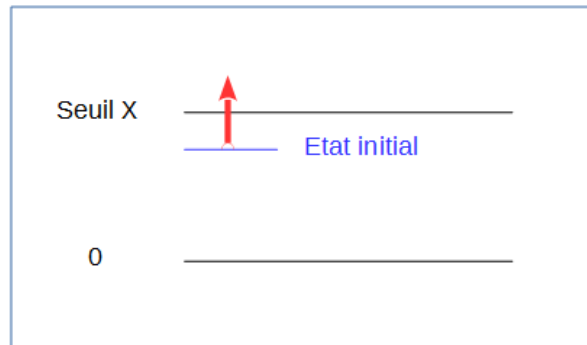
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols

48. Crématoriums

(2) des étapes (A) et (B) : comprendre la différence entre « entre dans » et « dépasse en elle-même »

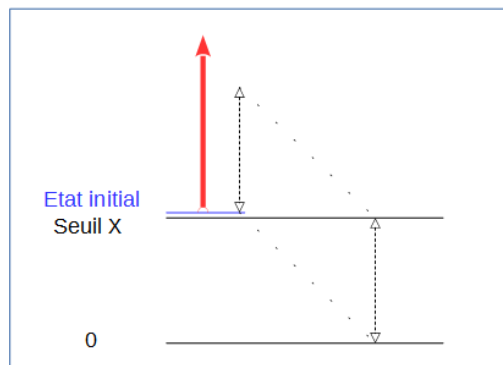
Dans le cadre de l'examen de la soumission d'un projet à évaluation environnementale, les dépassements des seuils du tableau annexé à l'article R122-2 doivent être examinés pour toutes les rubriques. Les schémas suivants expliquent la différence entre « entrer dans un seuil » et « dépasser en elle-même un seuil ». Le seuil X est générique : il peut être le seuil Seveso, IED, A ou E.

1^{er} cas : l'extension fait entrer dans le seuil de la rubrique pour la première fois.

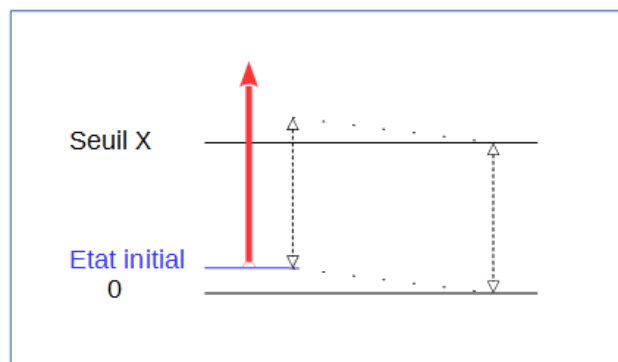


2^{ème} cas : l'extension dépasse en elle-même le seuil X :

Dans l'exemple, le seuil X est déjà franchi à l'état initial. C'est l'extension en elle-même qui est supérieure au seuil X.



Cumul des deux cas : l'extension fait entrer dans le seuil de la rubrique pour la première fois + l'extension dépasse en elle-même le seuil X :



(3) de l'étape (A) : seuils évaluation environnementale systématique

Il est nécessaire de déterminer, **pour l'ensemble des catégories** du tableau annexé à l'article R. 122-2 (1), si l'une des conditions est remplie pour la colonne « projet soumis à évaluation environnementale ». Pour les ICPE (catégorie 1), les paragraphes ci-dessous détaillent les cas de figure rencontrés. Cet examen concerne toutes les rubriques objets de l'extension :

- tous les seuils IED L. 515-28 visés par les rubriques 3000 :

L. 515-28 : installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Annexe au R122-2 : a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

Non IED	Déjà IED	
1 ^{er} franchissement de seuil IED	Dépasse en elle-même un seuil IED (pour la rubrique déjà IED ou une autre)	Entre dans un seuil IED pour une autre rubrique, sans dépasser en elle-même un seuil IED
EE syst.	EE syst.	Reprendre étape (B)

- tous les seuils sevesos hauts et bas L. 515-32 visés par les rubriques 4000 :

L. 515-32 : installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Annexe au R122-2 : b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article ().*

Non Seveso		Déjà seuil Haut	Déjà seuil Bas
Entre SH	Entre SB		
EE syst.	EE syst.	Reprendre étape (B)	

- carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha
 - pour les modifications :
 - extensions supérieures ou égales à 25 ha du périmètre autorisé → **EE systématique**
 - faisant entrer dans le seuil pour les 2510.3 et 2510.4 → **EE systématique**
- parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980
 - pour les modifications :
 - lorsqu'il y a augmentation du nombre de mâts de plus de 50 m → **EE systématique**
 - lorsqu'il n'y a que des mâts de 12 à 50 m et augmentation de capacité de plus de 20 MW → **EE systématique**
- élevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières)
 - pour les modifications :
 - lorsque l'extension dépasse en elle-même le seuil A de la rubrique 2101 → **EE systématique**
 - faisant entrer dans le seuil A de la rubrique 2101 → **EE systématique**
- stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970
 - il s'agit d'une rubrique sans seuil, donc dans le cadre des modifications, elle n'est pas concernée par le systématique

Important : lorsque la rubrique de la nomenclature EE ne comporte pas de seuil, on considère qu'on ne peut pas « dépasser un seuil ». Dans ce cas, le critère mentionné au 1°) de l'article R. 181-46 ne peut pas trouver à s'appliquer, il faut directement analyser la modification au regard du critère 3°).

(4) de l'étape (B) : déterminer si un cas par cas doit être réalisé

Il est nécessaire de déterminer, **pour l'ensemble des catégories** du tableau annexé à l'article R. 122-2 **(1)**, si l'une des conditions est remplie pour la colonne « projet soumis à cas par cas ». Pour les ICPE (catégorie 1), les paragraphes ci-dessous détaillent les cas de figure rencontrés. Cet examen concerne toutes les rubriques objets de l'extension :

Annexe au R122-2 :

a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).

Cas des rubriques avec seuil :

En s'appuyant sur les explications du **(2)**, déterminer si :

- l'extension dépasse en elle-même le seuil A/E de la rubrique → **cas par cas**

Cas des rubriques sans seuil (hors carrières):

- si la modification concerne une rubrique sans seuil A/E déjà autorisée, **pas de cas par cas immédiat**, reprendre à **(D)**

Cas des carrières (2510) :

Annexe au R122-2 : c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE

- toutes les extensions inférieures à 25 ha du périmètre autorisé sont concernées → **cas par cas**

Cas où l'extension est soumise pour une rubrique à évaluation environnementale systématique et pour une autre à cas par cas :

Le cas par cas n'est pas à réaliser car la modification est soumise à évaluation environnementale.

Cas où, le site est déjà A pour une rubrique Y, et où l'extension fait entrer dans un autre seuil A pour une rubrique X (sans que l'extension de X dépasse en elle-même le seuil du cas par cas) :

Le site étant déjà sous le régime de l'autorisation, le fait d'entrer dans un autre seuil A (de la rubrique X) n'induit pas de cas par cas. Il faudra examiner **(D)** (dangers et inconvénients, seuils et critères d'un arrêté ministériel) pour que, si il y a substantialité, un cas par cas soit nécessaire.

Cas où, le site est déjà A pour une rubrique Y, et où l'extension fait entrer dans un seuil E pour une rubrique X (sans que l'extension de X dépasse en elle-même le seuil du cas par cas) :

Le site étant déjà sous le régime de l'autorisation, le fait d'entrer dans un seuil E (de la rubrique X) n'induit pas de cas par cas. Il faudra examiner **(D)** (dangers et inconvénients, seuils et critères d'un arrêté ministériel) pour que, si il y a substantialité, un cas par cas soit nécessaire.

Important : lorsque la rubrique de la nomenclature évaluation environnementale ne comporte pas de seuil, on considère qu'on ne peut pas « dépasser un seuil ». Dans ce cas, le critère mentionné au 1°) de l'article R. 181-46 ne peut pas trouver à s'appliquer, il faut directement analyser la modification au regard du critère 3)°.

(5) de l'étape (C) : cas par cas préfet de département

De manière générale, les modalités de l'examen au cas par cas, s'exercent :

- dans le cadre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour les modifications portant sur un A
- dans le cadre de l'article L512-7.2 1° et 2° du code de l'environnement pour les modifications portant sur un E non compris dans un A (il convient de noter à ce stade que le L512-7.2 3° n'est pas un critère à évaluer pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire)

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous types de modifications d'une AEnv, y compris lorsqu'elles concernent l'ajout d'une installation relevant normalement du E. Elles s'appliquent pour tout examen de cas par cas dans le cadre d'une modification d'une autorisation environnementale. En général, c'est pour une extension supérieure au seuil du cas par cas du tableau annexé au R122-2 (au titre du 1^{er} alinéa du R122-2-II), mais c'est aussi le cas pour une modification substantielle pour un autre motif (critère 3° du R181-46-I) dont il faut déterminer si il faut une étude d'impact dans le dossier (dans ce cas c'est au titre du 2^{ème} alinéa du R122-2-II).

Parmi les éléments que le maître d'ouvrage responsable de la modification ou de l'extension doit porter à la connaissance de l'autorité de police, figurent ceux qui doivent lui permettre de statuer sur le cas par cas. A cet effet, il doit décrire, via le formulaire d'examen au cas par cas général (**formulaire CERFA n° 14734**) les caractéristiques de la modification et les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et sur la santé. Comme dans le cas d'une modification classique, le maître d'ouvrage devra indiquer si le projet dans son ensemble a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale (questions 4, 4.7.1 et 4.7.2 du formulaire CERFA n° 14734).

L'autorité en charge de l'examen au cas par cas met en ligne sur son site internet le formulaire complet, après le délai de quinze jours prévu pour en examiner le caractère complet, et saisit, si elle l'estime nécessaire, les autorités de santé (ministère de la santé ou agence régionale de santé).

Cette autorité de police administrative dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour prendre une décision motivée. Elle tient compte des informations fournies par le maître d'ouvrage et doit fonder sa décision de cas par cas, sur la base des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE **(6)**.

Lorsqu'une décision de cas par cas est nécessaire, il est recommandé que la même décision administrative permette de statuer sur le cas par cas (sur la base des critères de l'annexe III) et sur la suite administrative à donner à la modification (procédure avec évaluation environnementale, procédure complète avec dispense, procédure d'arrêté complémentaire avec dispense, dispense seule).

Décision de cas par cas :

- Le cas par cas positif le soumettra à évaluation environnementale (dossier comprenant une étude d'impact) → transmettre au pétitionnaire à la fin de l'examen de cas par cas la décision de réalisation de l'évaluation environnementale. **Le nouveau dossier et l'étude d'impact porteront sur l'ensemble de la modification apportée à l'installation (y compris les modifications passées intervenues au fur et à mesure des évolutions mineures du projet initial qui n'auraient pas donné lieu à des nouveaux dossiers) et ses éventuels impacts sur l'existant**
- Le cas par cas négatif le dispensera d'évaluation environnementale → transmettre au pétitionnaire à la fin de l'examen de cas par cas la décision de dispense de l'évaluation environnementale
- La décision prise à l'issue de cet examen au cas par cas, ou la décision l'incluant, doit être publiée sur le site internet de l'autorité de police et sera jointe, le cas échéant, au dossier soumis à la procédure de participation du public prévue (enquête publique ou participation par voie électronique)

(6) de l'étape (C) : modalités d'examen du critère 1° du R. 181-46-I pour le cas par cas préfet de département

1) Les critères ci-dessous s'appliquent pour tout examen de cas par cas dans le cadre d'une modification d'une autorisation environnementale :

ANNEXE III de la DIRECTIVE 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 modifiée

concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

CRITÈRES DE SÉLECTION VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3

1. CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension du projet ;*
- b) au cumul avec d'autres projets ;*
- c) à l'utilisation des ressources naturelles ;*
- d) à la production de déchets ;*
- e) à la pollution et aux nuisances ;*
- f) au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre.*

2. LOCALISATION DES PROJETS

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'occupation des sols existants ;*
- b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone ;*
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :*
 - i) zones humides ;*
 - ii) zones côtières ;*
 - iii) zones de montagnes et de forêts ;*
 - iv) réserves et parcs naturels ;*
 - v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres ; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (1) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (2) ;*
 - vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées ;*
 - vii) zones à forte densité de population ;*
 - viii) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique.*

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL

Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport :

- a) à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée) ;*

- b) à la nature transfrontalière de l'impact ;*
- c) à l'ampleur et la complexité de l'impact ;*
- d) à la probabilité de l'impact ;*
- e) à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact*

2) attention, dans les cas ci-dessous, le cas par cas doit conduire à une évaluation environnementale, à traduire au travers des critères de l'annexe III de la directive EIE. En principe, c'est déjà le cas pour un autre motif (dans le cas contraire, prévenir la DGPR)

Rubrique	Condition
2750 ; 2752 ; 3710	Augmentation de capacité de traitement de 150 000 équivalent habitant ou plus
2760 ; 2770 ; 2771	Augmentation de capacité de traitement de 100 t/j ou plus
2960 ; 2970	Franchissement du seuil de 1,5 Mégatonne par an de captage Augmentation de 1,5 Mégatonne par an ou plus de la capacité de captage
3140 a)	Augmentation de capacité de liquéfaction ou gazéification de charbon ou schiste bitumineux de 500 t par jour ou plus

L'extension d'un stockage de produits pétroliers, pétrochimiques ou chimiques conduit à une augmentation d'au moins 200 000 t des capacités nominales

(7) de l'étape (D) : modalités d'examen du critère 3° du R181-46-I

Cadre réglementaire actuel

L'article R. 181-46-I introduit la notion de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, ainsi que seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'article L.181-3 liste les intérêts mentionnés pour l'autorisation ICPE, IOTA et toutes les autorisations embarquées. Les points II. 1° à 10° relèvent des autorisations embarquées.

R. 181-46 :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

(...)

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

L181-3

I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.

II. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :

1° Le respect des conditions, fixées par les articles L. 229-7 à L. 229-10, d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

2° La conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;

3° La conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

4° Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

5° Le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 ;

6° Le respect des conditions de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue par le premier alinéa du I de l'article L. 532-2 fixées par les prescriptions techniques mentionnées au II de l'article L. 532-3 lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément, ou le respect des conditions fixées par le second alinéa du I de l'article L. 532-3 lorsque que l'utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par cet alinéa ;

7° Le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article ;

8° La prise en compte des critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code ;

9° La préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

10° Le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L. 181-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations.

Dans l'attente de la mise à jour des outils (circulaire du 14 mai 2012, circulaire du 11 mai 2010)², **il est recommandé d'utiliser les critères ci-dessous.**

² L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, abrogé par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'est à ce jour pas remplacé. Le 2° du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement reste néanmoins en vigueur mais ne renvoie à aucun arrêté pour le moment. Tant qu'aucun arrêté ministériel n'existe en référence au critère 2°, le présent guide n'y fait plus allusion.

Critères à prendre en compte pour l'étape (D) (7) au titre du 3° du R. 181-46-1

Examen de la substantialité des modifications

Le tableau ci-dessous présente, à titre de comparaison, les cas où la substantialité est avérée, où elle ne l'est pas, et où elle est à examiner en fonction des éléments apportés par le pétitionnaire. Les cas induisant une substantialité au titre du R. 122-2 ne sont pas repris ci-dessous puisque spécifiés en fiches (3), (4) et (5). Pour que la modification soit substantielle, un seul motif suffit.

Pour l'appréciation par le Préfet du caractère substantiel ou non de la modification, il convient de prendre en compte également les autorisations intégrées à l'autorisation principale. Les éléments d'appréciation qui leur sont propres, ne sont pas traités dans le présent document.

Le cas des modifications temporaires n'est pas abordé dans la présente fiche car l'article L.181-1 l'exclue du champ de l'autorisation environnementale.

Attention : il est important d'indiquer ici que, dans le cas où le préfet qualifie la modification de substantielle en vertu du critère 3°, il devra également procéder à un examen au cas par cas pour vérifier si la modification doit être soumise à évaluation environnementale. En effet, le deuxième alinéa du II de l'article R. 122-2 implique qu'un examen au cas par cas soit réalisé dès lors que la modification ou l'extension « peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ». Or tel est le cas des modifications considérées comme substantielles par le préfet.

	Modification substantielle	Modification non substantielle	Analyse spécifique
Sevesos	La modification ou l'extension fait entrer un établissement Seveso seuil bas dans le champ d'application de l'article L.515-36 (Seveso seuil haut);		Dépassement d'un nouveau seuil Seveso seuil haut d'un établissement qui relève déjà du statut Seveso seuil haut
Sevesos	L'établissement est dans le champ d'application de l'article L.515-32 (<i>Seveso seuil bas et haut</i>) et la modification ou l'extension : → accroît l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles, sauf si les zones nouvellement touchées ne sont pas urbanisées et ne peuvent pas le devenir ; → et/ ou accroît la classe de probabilité et/ou la classe de cinétique des effets hors site, sauf si les zones nouvellement touchées ne sont pas urbanisées et ne peuvent pas le devenir ; (*)	Diminution des risques sans entraîner d'autres inconvénients	→ Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles vers zones inoccupées et interdites à l'urbanisation → Accroissement de la classe de probabilité des risques accidentels vers zones inoccupées et interdites à l'urbanisation
COV	La transposition de la partie de la directive IED relative aux COV est désormais assurée à travers l'arrêté ministériel associé à la rubrique 1978. Cet arrêté intègre toutes les obligations déclaratives nécessaires. Contrairement à ce qu'indiquait l'arrêté de 2009 qui était une surtransposition, une modification qui conduit à dépasser les seuils impliquant une déclaration au titre de cet arrêté n'est pas nécessairement substantielle. Il convient de s'interroger, sur le fond, sur la substantialité de telles modifications qui sont appelées « augmentations importantes » par l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2019. Lorsque les seuils de cet article 7 sont dépassés relativement au site industriel considéré dans son ensemble, il pourra être pertinent de considérer la modification comme substantielle, en fonction des enjeux « air » du site et de son environnement.		

(*) cette interprétation est plus stricte que la directive Seveso, en cas de problème particulier, le soumettre à la DGPR.

<p>Eoliennes rubrique 2980 (se reporter à la circulaire du 11 juillet 2018 pour disposer de la totalité des explications)</p>	<p>→ Si au moins l'un des trois points (b), (c), (d) de la colonne ci-contre n'est pas satisfait.</p> <p>→ augmentation de plus de 50 % de la hauteur de l'ensemble des éoliennes (remplacement au même emplacement)</p>	<p>→ Renouvellement des éoliennes par des éoliennes de dimension identique (même hauteur totale, même longueur de pâles) au même emplacement, nécessitant des travaux touchant les fondations.</p> <p>→ (a) pas d'augmentation des perturbations sur le fonctionnement des radars et des aides de navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens, de même que sur le fonctionnement des équipements de transmission des forces armées et de la gendarmerie.</p> <p>→ (b) pas d'augmentation des niveaux de bruits</p> <p>→ (c) pas en zone Natura 2000, suivi environnemental montrant l'absence d'impact significatif sur la biodiversité</p> <p>→ (d) après renouvellement, rapport hauteur du mât sur diamètre du rotor similaire</p> <p>→ augmentation de moins de 10 % de la hauteur de l'ensemble des éoliennes (remplacement au même emplacement)</p>	<p>→ Impacts de la modification sur les perturbations radar, sur le paysage, sur les nuisances sonores et sur des espèces protégées</p> <p>→ augmentation entre 10 % et 50 % de la hauteur de l'ensemble des éoliennes (remplacement au même emplacement)</p>
	<p>→ déplacement d'un mât nécessitant un défrichage non prévu par l'autorisation initiale, ou en dehors du polygone constitué par le parc éolien initial</p>	<p>→ Déplacement d'un mât à l'intérieur de la surface de survol des pâles de l'éolienne en plaine agricole</p>	<p>→ dans les autres cas de déplacement de mât, à apprécier au regard des éléments du dossier.</p>
<p>Nouvelle rubrique / activité ou modification d'une activité existante</p>	<p>De manière générale une nouvelle activité qui relève du régime de l'autorisation</p>	<p>→ Simple changement de nature de produit dans un processus de fabrication qui n'entraîne pas de modification des dangers et inconvénients</p> <p>→ Evolution de la nature des produits fabriqués ou du processus de fabrication dès lors que les dangers et inconvénients ne sont pas significativement augmentés</p>	<p>Modification d'une activité existante</p>
<p>Extension de capacité d'une activité d'une même rubrique soumise à autorisation</p>		<p>→ augmentation de capacité qui s'accompagne de dispositions visant à prévenir les impacts et les dangers de l'installation (exemple d'une optimisation et d'une modernisation de l'outil de production qui conduirait à un doublement de la capacité de production)</p> <p>→ augmentation de capacité inférieure à 10 % sauf si les évolutions du processus impliquent des dangers et inconvénients plus que proportionnels.</p>	<p>Tout autre augmentation de capacité même faible. Attention : prendre en compte le cumul des extensions depuis le dossier originel de demande d'autorisation</p>
<p>Rejets et nuisances</p>		<p>Une augmentation des rejets inférieure à 10 % en flux (par rapport à l'étude d'impact initiale) en l'absence de sensibilité particulière du milieu</p>	<p>Appréciation proportionnée selon l'importance des différents enjeux (air, eau, bruit, trafic...) et à la sensibilité du milieu récepteur.</p>

Extension géographique		Extension d'une installation en zone industrielle sur une parcelle voisine à vocation industrielle	Extension d'une installation conduisant à une consommation supplémentaire non réversible d'un espace naturel et forestier
Prolongation de la durée de fonctionnement		<i>(attention, prendre en compte R.181-49)</i> Pour des installations de stockage de déchets ou des carrières, prolongation < 10 % de la durée initiale d'exploitation, dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisé initialement	<i>(attention, prendre en compte R.181-49)</i> Pour des installations de stockage de déchets ou des carrières, prolongation > 10 % de la durée initiale d'exploitation avec ou sans modification de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisée initialement
Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement de déchets	→ Rubriques 2760, 2770, 2771 : demande de traitement de déchets dangereux dans une installation autorisée seulement pour des déchets non dangereux ou inertes	Traitement de déchets non dangereux dans une installation autorisée pour le traitement de déchets dangereux sans entraîner d'autres inconvénients	→ Evolution du volume d'activité, de l'origine des déchets et des capacités de traitement
Épandages circulaires du 11 mai 2010	Modification de la nature des effluents épandus	Modification du plan d'épandage dès lors que la quantité d'azote présente dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles ajoutées au plan d'épandage initialement autorisé ne dépasse pas 10 t et sous réserve de l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles	

(8) au stade du dépôt du dossier : contenu d'un « porter à connaissance »

Attention, les éléments ci-dessous sont fournis à titre de repère. Le contenu d'un tel dossier n'est pas réglementé et il est impossible de définir un dossier type qui répondrait à tous les cas de figure possibles. La forme de ces éléments est laissée à l'appréciation de l'exploitant (il n'y a donc aucune obligation, à ce stade, que le dossier revête la forme d'une demande d'autorisation, d'une étude d'impact, d'une étude d'incidence ou d'une étude de dangers).

Cumul des modifications : il convient d'être vigilant sur des évolutions successives survenues sur un site, depuis la dernière procédure complète d'autorisation, et ayant été chacune considérée comme non substantielle. Leur cumul peut conduire, à un certain moment, à considérer comme substantielle la dernière modification, en elle-même non substantielle. Les évolutions successives survenues (sans enquête publique) devront être mentionnées dans le Cerfa lorsque ce dernier doit être complété.

Situation actuelle de l'AIOT vis-à-vis des législations visées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement

Concernant les actes administratifs entrant dans le champ de l'autorisation environnementale (cf. autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments visés à l'article L. 181-2), préciser :

- les références des actes délivrés à ce jour
- le cas échéant, les modifications apportées à ces actes depuis la dernière procédure d'autorisation avec enquête publique

Réglementations concernées par le projet de modification

- Vis-à-vis des législations visées à l'article L. 181-1 du code de l'environnement : tableau indiquant les modifications de situation administrative envisagées en termes de rubriques IOTA et ICPE (situation actuelle, situation future envisagée)
- Vis-à-vis des législations visées à l'article L. 181-2 : détail des procédures visées à l'article L. 181-2 potentiellement concernées par le projet de modification
- À définir par le service instructeur de chaque autorisation embarquée puis à demander à l'exploitant
- Vis-à-vis de la réglementation urbanisme : éléments sur les procédures en cours concernant une demande éventuelle de permis construire ou d'aménager.

Compléments requis pour évaluer les critères prévus à l'article R. 181-46.I du code de l'environnement

1°) Situation du projet de modification vis-à-vis des obligations réglementaires d'évaluation environnementale applicable aux modifications ou extensions de projets déjà autorisés (cf. point II de l'article R. 122-2)

- classement du projet de modification au regard de toutes les rubriques visées par le tableau annexé à l'article R. 122-2 et positionnement par rapport à l'applicabilité de l'évaluation environnementale (systématique ou examen au cas par cas),
- dans le cas où une demande d'examen au par cas s'avère nécessaire, se faire préciser par l'exploitant s'il a déjà opéré une telle demande, et le cas échéant demander une copie de cette demande et de la décision rendue. Si le cas par cas est nécessaire et n'a pas encore été transmis, inciter le pétitionnaire à le joindre au dossier de modifications, ou se faire indiquer le délai sous lequel l'exploitant déposerait cette demande (cf. formulaire Cerfa n°14734*03)³

2°) Situation du projet de modification vis-à-vis de la fiche (7)

Le dossier doit préciser :

- les rejets de l'installation et les aléas pour les risques accidentels ainsi, le cas échéant, que l'incidence de cette modification sur l'occupation de l'espace, la faune, la flore, le paysage, le trafic, le bruit.
- en cas d'augmentation des rejets : l'importance des rejets en valeur absolue, le pourcentage d'augmentation en termes de flux par rapport à la situation initiale, les effets de cette augmentation sur l'environnement
- Des modèles de rapports et courriers sont proposés en complément de ce guide :
- courrier à l'exploitant, accusant réception du porter à connaissance
- courrier à l'exploitant, demandant des compléments au porter à connaissance
- rapport de proposition de décision au préfet concernant l'analyse de la modification
- arrêté préfectoral complémentaire de modification non substantielle

³ R. 122-3 V Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

(9) : exemples

1/ exemples pour expliciter la notion d'extension

Cas de figure où sont uniquement concernées dans le tableau annexé au R122-2 des rubriques du champ de l'AEnv :

Exemple 1

La modification concerne la rubrique 1413 « Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) » pour une installation déjà autorisée pour cette rubrique.

Le seuil de cette rubrique porte sur le débit total en sortie du système de compression.

Cette catégorie de projet figure en ligne n°1 du tableau en annexe de l'article R. 122-2 au titre de « a) autres installations classées ».

→ La modification est une extension si le débit total en sortie de compression est augmenté. La modification n'est pas une extension si le nombre de pompes est augmenté sans augmentation du débit total.

Exemple 2

La modification consiste à créer ou agrandir une aire de stationnement ouverte au public.

Cette catégorie de projet figure en ligne n° 41 du tableau en annexe de l'article R. 122-2.

Le cas par cas est lié au nombre de places de parking (50 unités ou plus).

→ L'agrandissement du parking ouvert au public est une extension si le nombre de places de parking est augmenté (et non à ce titre si la surface du parking est augmentée).

Exemple 3 :

Si un site est autorisé au titre de la rubrique 2910 pour 50 MW, qu'il supprime une chaudière de 30 MW pour la remplacer par une chaudière de 25 MW

→ il ne s'agit pas d'une extension.

Si par contre, il la remplace par une chaudière de 40 MW

→ il y a extension.

Cas de figure où une rubrique du tableau annexé au R122-2 hors champ de l'AEnv est concernée :

Exemple 4 :

Si un site est autorisé au titre de la rubrique 1510, et qu'une modification de l'ICPE consiste à installer un champ de panneaux photovoltaïques (rubrique 30 du tableau annexé au R122-2) dans le périmètre de l'ICPE. Selon l'endroit où il est implanté, il peut ou pas y avoir connexité.

→ si il y a connexité, il s'agit d'une extension (même si la nouvelle activité n'est pas classée)

→ si il n'y a pas connexité, il ne s'agit pas d'une extension, il faut s'assurer qu'une autre procédure porte l'évaluation environnementale quand elle est nécessaire.

2/ Cas pratiques : uniquement rubrique 1 du tableau de l'annexe au R. 122-2

Exemple 1

La modification est liée à la rubrique 1530. L'installation est déjà autorisée.

1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	
	Le volume susceptible d'être stocké étant :	
	1. Supérieure à 50 000 m ³	A
	2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	E
	3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D

(A) Nous ne sommes pas dans un cas qui peut déboucher sur une évaluation environnementale systématique (3).

(B) Du fait que la modification dépasse en elle-même un seuil A ou E (ici au moins celui de l'enregistrement) (2) → cas par cas (C) (5) (6). Ce dernier pourra alors conduire :

- soit à une décision de réaliser une évaluation environnementale → nouveau dossier complet avec étude d'impact,
- soit à une décision de dispense d'évaluation environnementale → je reprends à l'étape (D) pour examiner les dangers et inconvénients (7):
 - si c'est substantiel, nouvelle procédure avec étude d'incidence,
 - si ce n'est pas substantiel, voir si un APC est nécessaire.

Cas 2) Si la modification est une augmentation de volume inférieure à 20 000 m³ :

Il s'agit d'une extension (de capacité) (0), donc j'examine si une évaluation environnementale est nécessaire.

(A) Nous ne sommes pas dans un cas qui peut déboucher sur une évaluation environnementale systématique (3)

(B) du fait que la modification ne dépasse en elle-même un seuil A ou E (2), pas de cas par cas.

(D) examen du critère 3° du R-181-46-I (7):

- si la modification est substantielle (hypothèse de l'exercice), un dossier complet devra être produit, je dois savoir si mon dossier comprendra une étude d'impact ou une étude d'incidence. De ce fait, un cas par cas doit être réalisé. Je reprends à l'étape (C) (5) (6) :
 - si le cas par cas débouche sur une décision de réalisation d'une évaluation environnementale → dossier complet avec étude d'impact,
 - si le cas par cas débouche sur une décision de dispense d'évaluation environnementale → dossier complet avec étude d'incidence.

Exemple 2

La modification est liée aux rubriques 2551 et 3240 pour une fonderie de métaux ferreux.

2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux	
	La capacité de production étant :	
	1. supérieure à 10 t/j	A
	2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	DC

Cas 1) L'installation exerce son activité sous le régime de l'autorisation, rubrique 2551, avec une capacité de 15 tonnes par jour. La modification consiste en une augmentation de capacité de 8 tonnes par jour, portant ainsi cette capacité à 23 tonnes par jour.

Il s'agit d'une extension (de capacité), donc j'examine si une évaluation environnementale est nécessaire.

(A) La modification fait « entrer » l'installation dans le seuil IED. 1^{er} franchissement. Selon le tableau en annexe de l'article R. 122-2, ce projet est donc soumis à évaluation environnementale systématique.

Cas 2) L'installation exerce son activité sous le régime de l'autorisation, rubrique 3240, avec une capacité de 25 tonnes par jour. La modification consiste en une augmentation de capacité de 25 tonnes par jour, portant ainsi cette capacité à 50 tonnes par jour.

Il s'agit d'une extension (de capacité), donc j'examine si une évaluation environnementale est nécessaire.

(A) L'installation est déjà IED. La modification dépasse en elle-même le seuil IED. Ce projet est donc soumis à évaluation environnementale systématique.

Cas 3) L'installation exerce son activité sous le régime de l'autorisation, rubriques 2551 et 3240, avec une capacité de 21 tonnes par jour. La modification consiste en une augmentation de capacité de 15 tonnes par jour, portant ainsi cette capacité à 36 tonnes par jour.

Il s'agit d'une extension (de capacité), donc j'examine si une évaluation environnementale est nécessaire.

(A) L'installation est déjà IED. La modification ne dépasse pas en elle-même le seuil IED. Pas de systématique.

(B) La modification dépasse en elle-même le seuil A de la 2551 → cas par cas. Ce dernier pourra alors conduire :

- soit à une décision de réaliser une évaluation environnementale → nouveau dossier complet avec étude d'impact
- soit à une décision de dispense d'évaluation environnementale → je reprends le logigramme à l'étape **(D)** pour l'examen des critères liés aux dangers et inconvénients, qui me conduit (hypothèse de l'exercice) à considérer que la modification est substantielle. A ce stade, disposant d'une décision de dispense d'évaluation environnementale → nouveau dossier complet avec étude d'incidence.

Cas 4) L'installation exerce son activité sous le régime de l'autorisation, rubrique 2551, avec une capacité de 11 tonnes par jour. La modification consiste en une augmentation de capacité de 2 tonnes par jour, portant ainsi cette capacité à 13 tonnes par jour.

Il s'agit d'une extension (de capacité), donc j'examine si une évaluation environnementale est nécessaire.

(A) L'installation est soumise à autorisation, non IED. La modification ne fait pas entrer l'installation dans le seuil IED.

(B) La modification ne dépasse pas en elle-même le seuil A de la 2551 → je reprends le logigramme à l'étape **(D)**. L'examen des critères liés aux dangers et inconvénients me conduit (hypothèse de l'exercice) à considérer que la modification n'est pas substantielle. Je dois apprécier si un APC est nécessaire.

Cas 5) L'installation exerce son activité sous le régime de l'autorisation, rubrique 2551, avec une capacité de 11 tonnes par jour. La modification consiste en une adaptation du process.

Il ne s'agit pas d'une extension, donc je commence l'examen du logigramme à l'étape **(D)**. L'examen des critères liés aux dangers et inconvénients me conduit à :

- considérer que la modification n'est pas substantielle. Je dois apprécier si un APC est nécessaire.
- considérer que la modification est substantielle. Un dossier complet devra être produit, je dois savoir si mon dossier comprendra une étude d'impact ou une étude d'incidence. De ce fait, un cas par cas doit être réalisé. Je reprends à l'étape **(C)** :
 - si le cas par cas débouche sur une décision de réalisation d'une évaluation environnementale → dossier complet avec étude d'impact,
 - si le cas par cas débouche sur une décision de dispense d'évaluation environnementale → dossier complet avec étude d'incidence.

3/ Cas pratiques : rubrique 1 et autres rubriques du tableau de l'annexe au R. 122-2

Exemple 3 : projet de modification dans une zone d'aménagement concertée déjà autorisée :

Cas 1) Pas de modification d'une AIOT (entrepôt ICPE) / pas d'extension de l'ICPE / construction d'un bâtiment soumis à PC **non connexe** à l'AIOT :

- cas par cas réalisé par l'autorité environnementale (car pas de modification) → conduisant à la soumission à évaluation environnementale, ou seuil EE systématique
- une autre procédure porte l'évaluation environnementale : le PC

Cas 2) Modification d'une AIOT (entrepôt ICPE) / pas d'extension de l'ICPE / construction d'un bâtiment soumis à PC **connexe/proche** de l'AIOT (logement, cantine) : (du coup c'est identique aucas 6...)

- cas par cas réalisé par le préfet de département (car modification) → conduisant à la soumission à évaluation environnementale, ou seuil EE systématique
- une autre procédure porte l'évaluation environnementale : le PC
- si dangers et inconvénients de l'AIOT sont modifiés => APC, voire AEnv si préfet l'estime nécessaire (critère 3)

Cas 3) Pas de modification d'une AIOT (entrepôt ICPE) / pas d'extension de l'ICPE / construction d'un champ photovoltaïque soumis à PC **non connexe/proche** à l'AIOT :

- seuil de la rubrique 30 atteint => EE systématique
- la procédure PC porte l'évaluation environnementale

Cas 4) Modification d'une AIOT (entrepôt ICPE) / pas d'extension de l'ICPE / construction d'une ombrière photovoltaïque sur un bâtiment **connexe/proche** (non soumis à PC) :

- seuil de la rubrique 30 atteint => cas par cas préfet (modification de l'AIOT du fait de la connexité) => soumission à l'EE
- pas d'autres procédures pour faire porter l'EE, la procédure AEnv (supplétive) porte

Cas 5) Modification d'une AIOT (entrepôt ICPE) / extension de l'ICPE (augmentation du volume de stockage) / construction sur une parcelle contiguë du siège social soumis à PC **connexe/proche** de l'AIOT :

- Si un cas par cas est nécessaire, il est réalisé par le préfet de département
- hypothèse 1 : les motifs de soumission à l'évaluation environnementale relèvent uniquement de la procédure PC qui va porter l'évaluation environnementale
- hypothèse 2 : les motifs de soumission à l'EE relèvent uniquement de la procédure AEnv qui va porter l'évaluation environnementale
- hypothèse 3 : les motifs de soumission à l'EE relèvent à la fois de la procédure AEnv et de la procédure PC qui vont toutes les deux porter l'EE.
- Dans tous les cas, si dangers et inconvénients de l'AIOT sont modifiés et non substantiel => APC
- Dans tous les cas, AEnv si le préfet l'estime nécessaire (substantialité au titre du critère 3)

Cas 6) Modification d'une AIOT (entrepôt ICPE) / pas d'extension de l'ICPE / construction d'un bâtiment (de recherche et essais industriels non classés ICPE, mais bâtiment soumis à PC) **connexe** /proche de l'AIOT :

- Si un cas par cas réalisé est nécessaire, il est par le préfet de département.
- le motif de soumission à l'EE relève d'une autre procédure qui peut porter l'évaluation environnementale : le PC
- Dans tous les cas, si dangers et inconvénients de l'AIOT sont modifiés et non substantiel => APC
- Dans tous les cas, AEnv si le préfet l'estime nécessaire (substantialité au titre du critère 3)

Cas 7) Modification d'une AIOT (entrepôt ICPE) / extension de l'ICPE / défrichement nécessaire pour l'extension de l'ICPE

(connexité) :

Si un cas par cas est nécessaire, il est réalisé par le préfet de département.

- les rubriques du R122-2 concernées sont dans le champ de l'AEnv (ICPE et défrichement)
- si l'extension est soumise à l'évaluation environnementale, celle-ci est portée par l'autorisation environnementale

Cas 8) Pas de modification d'une AIOT (entrepôt ICPE) / pas d'extension de l'ICPE / défrichement sur une parcelle voisine de l'AIOT nécessaire pour un projet non connexe à l'AIOT :

- cas par cas réalisé par l'autorité environnementale (car pas de modification) → conduisant à la soumission à évaluation environnementale
- la rubrique du R. 122-2 concernée est celle du défrichement, pour un projet indépendant de l'AIOT
- une procédure d'autorisation existe pour le défrichement
- la procédure d'autorisation défrichement porte la procédure (voire une autre AEnv si le projet envisagé y est soumis)

(10) : l'intégration dans les outils métiers

S3IC :

- à la réception d'un porter à connaissance de modification : saisir une affaire DOSEP
- dès que le caractère substantiel est avéré : saisir une affaire phase amont
- dès réception d'un dossier de demande d'AEnv : saisir une affaire DAEnv

ANAE :

- ne pas utiliser ANAE pour les modifications non substantielles
- dès que le caractère substantiel est décidé : déposer un dossier phase amont
- à la délivrance d'un accusé de réception de dossier AEnv complet : déposer un dossier phase d'examen